Kanton Bern
Canton de Berne

Service de coordination pour les gens du voyage

Haltes spontanées dans le canton de Berne

Mémento destiné aux propriétaires de terrains privés

Édition: Office des affaires communales et de l'organisation du territoire 01/2024

(Photo: M. Ali)

1. Contenu et but du présent mémento

Le présent mémento doit servir de guide aux propriétaires foncières et fonciers en vue de l'organisation de haltes spontanées de Yéniches, Sintés et Roms ayant un mode de vie itinérant. Il complète le mémento du 24 juin 2021 concernant les haltes inopinées des gens du voyage yéniches, sintés et roms (ISCB 5/551.1/31.1) en approfondissant certains aspects importants pour les propriétaires de terrains privés. Il formule des recommandations et apporte une aide concrète pour l'organisation des haltes spontanées. Un modèle de contrat de location, qui peut être adapté librement, est en outre mis à disposition. Le guide Halte spontanée de la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisse fournit d'autres informations utiles.

2. Contexte

Les personnes yéniches, sintés et roms ayant un mode de vie itinérant voyagent avec leur caravane, du printemps à l'automne, le plus souvent, et recherchent des endroits pour faire halte. Malgré les efforts importants fournis par le canton en faveur de la création de nouvelles aires de stationnement, leur nombre est toujours insuffisant, ce qui rend la situation compliquée. Cela explique que les gens du voyage yéniches, sintés et roms, qu'ils viennent de Suisse ou de l'étranger, cherchent d'autres endroits pour stationner et fassent souvent des haltes spontanées. Les haltes spontanées faisant l'objet d'une convention font partie du mode de vie traditionnel des gens du voyage; les emplacements ainsi occupés ne viennent par conséquent pas supplanter les aires de stationnement officielles, mais plutôt s'ajouter à l'offre existante. En outre, élargir les possibilités en matière de haltes spontanées permet de faire diminuer les occupations de terrain non souhaitées qui occasionnent bien souvent des charges considérables pour toutes les personnes concernées.

La propriété et la possession sont protégées de toute atteinte illégale par le droit. Personne n'est tenu d'accepter que des gens du voyage yéniches, sintés et roms ayant un mode de vie itinérant fassent halte sur son terrain. Dans le cas où la ou le propriétaire n'a pas d'intérêt à ce que son terrain soit utilisé pour une halte spontanée ou si l'occupation n'est pas souhaitée, se référer au mémento intitulé «Occupation non souhaitée de terrains par des Yéniches, des Sintés ou des Roms ayant un mode de vie itinérant» peut être utile.

3. Définition et admissibilité des haltes spontanées

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a étudié en détail les haltes spontanées dans le cadre d'une expertise réalisée en 2020. Dans ce document, il définit les haltes spontanées comme étant des occupations de terrains normalement utilisés à d'autres fins par des Yéniches, des Sintés ou des Roms ayant un mode de vie itinérant; ces occupations sont de courte durée et font l'objet d'une convention. Il précise que les haltes spontanées font partie du mode de vie traditionnel des populations nomades et se distinguent ainsi clairement du camping, de l'agrotourisme ou encore de l'hébergement de personnes pendant leurs loisirs.

Caractéristiques d'une halte spontanée:

- elle a lieu sur un terrain qui n'est pas une aire officielle de séjour, de passage ou de transit;
- elle a lieu sur un terrain privé (plus rarement sur un terrain public);
- elle a lieu avec l'accord de la ou du propriétaire et de la fermière ou du fermier (en cas de bail à ferme) et, en règle générale, contre une indemnité;
- une convention orale ou écrite a été établie;
- elle a lieu en principe une à deux fois par an, pour une durée de quelques semaines;
- il s'agit de groupes relativement petits de Yéniches, Sintés ou Roms suisses ou étrangers ayant un mode de vie itinérant.

Dans le but de favoriser les modes de vie traditionnels des Yéniches, des Sintés et des Roms conformément à la convention-cadre pour la protection des minorités nationales et d'entente avec le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), selon lesquels des haltes spontanées d'une durée déterminée peuvent être admises sans autorisation de construire dans le cas de groupes relativement petits, le canton de Berne encourage l'autorisation des haltes spontanées là où c'est possible et recommande à cet égard de tenir compte de ce qui suit:

- deux haltes spontanées par année civile et par propriétaire au maximum;
- au moins un mois d'écart entre les deux haltes;
- durée maximale de la halte de quatre semaines;
- groupe de 15 caravanes au maximum;
- pas de halte possible sur les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13) et sur celles faisant l'objet

d'un contrat en vertu de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) ainsi que dans les espaces réservés aux eaux.

4. Démarches préliminaires

Avant qu'une halte spontanée soit autorisée, il convient de prendre garde aux points suivants:

- Les recommandations formulées au chiffre 3 du présent document doivent avoir été prises en considération.
- La commune doit être informée du projet. Il convient de vérifier avec elle si le terrain concerné fait l'objet de restrictions communales (du point de vue du plan d'affectation ou du droit des constructions).
- Si le terrain concerné n'appartient pas à la personne qui s'apprête à le mettre en location (p. ex. en présence d'un bail à ferme), le projet doit être discuté au préalable avec la ou le propriétaire, qui doit donner son accord. Si une demande est soumise directement à la ou au propriétaire du terrain, celle-ci ou celui-ci doit consulter son ou sa locataire (p. ex. le fermier ou la fermière) et éclaircir les questions relatives à la faisabilité et à l'indemnisation.

Si les conditions formulées au chiffre 3 sont respectées et que les démarches mentionnées au chiffre 4 ont été accomplies, plus rien ne s'oppose à ce qu'un contrat de location soit signé et à ce que la halte spontanée ait lieu.

5. Contrat de location et déroulement de la halte spontanée

Si la ou le propriétaire du terrain ainsi que la ou le locataire admettent la halte spontanée de Yéniches, Sintés ou Roms ayant un mode de vie itinérant, il est recommandé de conclure un contrat de location écrit pour régler les différents aspects liés à l'utilisation du terrain. Le contrat doit au minimum mentionner les points suivants:

- durée précise de la halte / du contrat;
- nombre maximal d'unités de logement (une unité de logement = en règle générale 2x voitures, 1x caravane et 1x caravane destinée aux enfants ou remorque);
- nombre maximal de personnes;
- délimitation spatiale du terrain sur lequel a lieu la halte (plan en annexe, si possible);
- montant du loyer (selon les infrastructures mises à disposition, entre 15 et 20 fr. par unité de logement et par jour);
- conditions relatives à la restitution du terrain;
- autres conditions, par exemple liste des activités interdites sur le terrain;
- prélèvement d'un dépôt de garantie (entre 150 et 200 fr. par unité de logement) pour le cas où le contrat n'aurait pas été respecté, des dommages auraient été causés ou des surcoûts importants auraient été engendrés (alimentation en eau et en électricité ou élimination des eaux usées et des déchets).

Afin que tout se passe dans les meilleures conditions possibles, il convient en outre de tenir compte de ce qui suit:

- Le montant du loyer et le dépôt de garantie doivent être prélevés au préalable et conservés pendant toute la durée du séjour.
- Les voisines et les voisins directs doivent être informés du projet le plus tôt possible.
- La mise à disposition des infrastructures temporairement nécessaires (alimentation en eau, toilettes, élimination des déchets et des eaux usées) doit être garantie par la bailleresse ou le bailleur; ces équipements doivent immédiatement être enlevés au terme de la halte.
- Idéalement, la bailleresse ou le bailleur met à disposition un endroit adapté à l'accomplissement de petits travaux artisanaux.
- Les voies d'accès et de passage doivent rester libres pendant toute la durée de la halte.

6. Indications complémentaires

- Fondamentalement, la halte spontanée constitue une affaire légale entre deux parties et rentre dans la catégorie des baux d'une durée déterminée (art. 253 ss CO).
- La bailleresse ou le bailleur peut se retirer du contrat conclu si certaines dispositions centrales ne sont pas respectées (p. ex. plus d'unités de logement ou de personnes sur le terrain que convenu).
- Toute nuisance excessive ou effet indésirable pour le voisinage doit être évité. Le cas échéant, les conséquences peuvent engager la responsabilité de la bailleresse ou du bailleur.
- Les dérogations à l'interdiction de circuler sur certaines routes doivent être demandées directement à la commune.
- Protection de l'environnement: les travaux qui pourraient polluer le sol, les eaux souterraines ou l'air doivent être interdits (p. ex. emploi de décapants, ponçage de vo-

lets, nettoyage de véhicules ou autre sans protection adéquate du sol). La bailleresse ou le bailleur met à disposition des conteneurs permettant d'éliminer correctement les déchets et les eaux usées.
- Les recettes issues d'une halte spontanée doivent être indiquées comme des revenus dans la déclaration d'impôts, après déduction de tous les frais (c.-à-d. seulement le bénéfice net réalisé).

7. Contacts utiles

Si les chiffres 4 à 6 du présent document ont été pris en considération, des conditions favorables au bon déroulement d'une halte spontanée ont en principe pu être instaurées. Les services suivants peuvent fournir de plus amples renseignements ou prodiguer des conseils avant ou après une halte spontanée:

Service de coordination pour les gens du voyage
Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Nydeggasse 11/13
3011 Berne

Tél.: +41 31 633 09 43
kpl.agr@be.ch
www.be.ch/gens-du-voyage

Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage
suisses
Monbijoustrasse 22
3011 Berne

Tél.: +41 31 552 13 10
simon.roethlisberger@stiftung-fahrende.ch
Fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses